

NOTE D'INFORMATION

Le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Votre interlocuteur au CDG74 :
Service Expertise Juridique
juridique@cdg74.fr - 04 50 51 98 50

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	3
PREAMBULE	4
1. LES BASES REGLEMENTAIRES DU RIFSEEP	5
1.1 Principes généraux	5
1.1.1 Les bénéficiaires	5
1.1.2 La périodicité du versement	6
1.1.3 La possibilité de maintenir le montant du régime antérieur à titre individuel	6
1.1.4 Le rôle du Comité Social Territorial	6
1.1.5 Les règles de cumul avec les autres primes et compléments de rémunération	6
1.2 L'IFSE – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise	7
1.2.1 Généralités	7
1.2.2 Montants de l'IFSE	8
1.2.3 La valorisation des fonctions comme premier déterminant de l'IFSE	8
1.2.4 Le réexamen de l'IFSE et la prise en compte de l'expérience professionnelle	9
1.2.5 Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence	10
1.3 Le CIA – Complément Indemnitaire Annuel	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Montants du CIA	13
1.3.3 Modulation du CIA en cas d'absence	13

2. INSTAURER OU MODIFIER UN REGIME INDEMNITAIRE	14
ANNEXE 1 – LES EQUIVALENCES ENTRE CORPS DE L’ETAT ET CADRES D’EMPLOIS TERRITORIAUX	16
ANNEXES 2 – LES MONTANTS DE REFERENCE PAR CADRES D’EMPLOIS	20
2.1 Cadres d’emplois concernés par des équivalences DEFINITIVES	20
2.1.1 Filière administrative	20
2.1.2 Filière technique	22
2.1.3 Filière médico-sociale	23
2.1.4 Filière culturelle	25
2.1.5 Filière sportive	27
2.1.6 Filière animation	28
2.2 Cadres d’emplois concernés par des équivalences PROVISOIRES	29
2.2.1 Filière technique	29
2.2.2 Filière médico-sociale	29

Textes de référence

Codes

- Code Général de la Fonction Publique,
- Code Général des Collectivités Territoriales,

Lois

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décrets

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, modifié,
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2017-829 du 5 mai 2017, notamment son article 4 (*qui a abrogé l'IEMP ou Indemnité d'exercice de missions des Préfectures*),
- Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Circulaires

- Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances.

Arrêtés

- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêtés intéressant les cadres d'emplois cités dans l'annexe 1,

Préambule

- [Article 1 du Décret n°2014-513](#)
- [Article 1 du Décret n°91-875](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014](#)
- [Article L714-5 à L714-8 CGFP](#)

Le « RIFSEEP », qui s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire, a **remplacé les régimes indemnitaires existants** dans les trois versants de la Fonction Publique.

Ce régime indemnitaire est un dispositif qui concerne **la majeure partie des fonctionnaires territoriaux** quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière, **sauf exceptions prévues par arrêté ministériel et filières non soumises au principe de parité (Police Municipale et Sapeurs-pompiers professionnels).**

Objectif premier de cette nouvelle prime : **valoriser principalement l'exercice des fonctions**, contrairement à l'ancienne part « *résultats* » de la PFR liée à l'engagement professionnel, part qui prend le nom de « *complément indemnitaire annuel* » (CIA).

Le déploiement du RIFSEEP est guidé par le principe de parité entre la FPT et la FPE, [article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique](#) :

- Selon ce principe, les collectivités fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En d'autres termes, **le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.**
- En matière de régime indemnitaire, le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) établit ainsi **les équivalences entre les cadres d'emplois de la FPT et les corps de l'État** : dans les filières administratives, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation (exceptions : les agents relevant de la filière police municipale, et les sapeurs-pompiers, qui bénéficient d'un régime indemnitaire hors équivalence avec l'Etat).

Ainsi, pour pouvoir appliquer légalement le RIFSEEP à un cadre d'emplois territorial, il faut attendre :

- 1) **La parution de l'arrêté pour un corps de l'Etat.** [Exemple](#) : arrêté du 19 mars 2015 pour les « *secrétaires administratifs* ».
- 2) **La création de l'annexe de cet arrêté** ; annexe visée par l'article 1^{er} de l'arrêté. [Exemple](#) : la partie ANNEXE, à la fin de l'arrêté du 19 mars 2015, a été complétée par la référence au corps des secrétaires administratifs « *de l'intérieur et de l'outre-mer affectés aux Préfecture* » par arrêté du 17/12/2015.

Les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP → En plus des filières Police Municipale et SDIS, certains cadres d'emplois sont exclus du RIFSEEP. A ce jour, les cadres d'emplois de Professeurs d'enseignement artistique et d'Assistants d'enseignement artistique de la Filière culturelle demeurent exclus du RIFSEEP puisqu'il n'existent aucune disposition, ni transitoire, ni définitive d'équivalence avec la FPE.

L'éclairage du CDG74 :

La mise en œuvre du RIFSEEP devait s'opérer dans un délai raisonnable qui est aujourd'hui considéré comme dépassé. **Ainsi, toutes les collectivités doivent avoir mis en place le RIFSEEP.** En tout état de cause, toute modification, par délibération, du régime indemnitaire des agents relevant d'un cadre d'emplois éligible au RIFSEEP entraîne sa mise en place.

Plus largement, notre conseil est de :

- Répertorier les postes au sein des groupes de fonctions, à partir des critères donnés par le décret,
- Envisager le travail de façon « *globale* » pour chaque cadre d'emplois afin de respecter un équilibre d'ensemble, et d'éviter les distorsions dans l'appréciation de fonctions d'un niveau comparable.

Il est donc utile de procéder à la **cotation de tous les postes au sein de la collectivité.**

 **Pour rappel : le CDG 74 met à disposition des collectivités une « [méthode de cotation des postes](#) » ; l'un des outils possibles (et non obligatoires) pour déterminer les niveaux de responsabilité et de sujétions (cf. modèle de délibération).**

1. Les bases réglementaires du RIFSEEP

- *Circulaire du 5 décembre 2014*

1.1 Principes généraux

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de **2 parts** :

- **L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)** = la part fixe principale versée en principe mensuellement, liée au poste et à l'expérience professionnelle,
- **Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)** = la part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versée en 1 ou 2 fois par an en général (il paraît logique de verser le complément à l'issue de l'évaluation annuelle). Il peut donc varier d'une année à l'autre.

1.1.1 Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- | | | |
|---|---|--|
| ▪ Administrateur | ▪ Psychologue | ▪ Directeur d'établissement d'enseignement artistique |
| ▪ Attaché | ▪ Assistant socio-éducatif | ▪ Conservateur du patrimoine |
| ▪ Secrétaire de mairie | ▪ Agent social | ▪ Conservateur de bibliothèque |
| ▪ Rédacteur | ▪ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | ▪ Bibliothécaire |
| ▪ Adjoint administratif | ▪ animateur | ▪ Attaché de conservation du patrimoine |
| ▪ Ingénieur en chef | ▪ Adjoint d'animation | ▪ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques |
| ▪ Ingénieur | ▪ Educateur des activités physiques et sportives | ▪ Adjoint du patrimoine |
| ▪ Technicien | ▪ Opérateur des activités physiques et sportives | |
| ▪ Agent de maîtrise | ▪ Conseiller des activités physiques et sportives | |
| ▪ Adjoint technique | | |
| ▪ Médecin | | |
| ▪ Conseiller socio-éducatif | | |
| ▪ Biologiste, vétérinaire et pharmacien | | |

Également, des créations d'équivalences provisoires ont été créées pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- | | |
|---|--|
| ▪ Auxiliaire de puériculture | ▪ Cadre de santé paramédical |
| ▪ Aide-soignant | ▪ Puéricultrice cadre de santé |
| ▪ Auxiliaire de soin | ▪ Puéricultrice |
| ▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement | ▪ Infirmier en soins généraux |
| ▪ Educateur des jeunes enfants | ▪ Infirmier |
| ▪ Moniteur-éducateur et intervenant familial | ▪ Technicien paramédical |
| ▪ Psychologue | ▪ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale |
| ▪ Sage-femme | ▪ Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste |
| ▪ Cadre de santé infirmiers et technicien paramédical | |

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (si tel est le souhait de l'organe délibérant, le cas échéant, il conviendra de préciser des conditions éventuelles à remplir pour percevoir le régime indemnitaire comme la durée du contrat de travail ou /et motif de recrutement...).

1.1.2 La périodicité du versement

Les collectivités ne sont pas contraintes par la périodicité de versement prévue dans la Fonction Publique de l'Etat, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas obligées de verser mensuellement l'IFSE, et annuellement le CIA. Néanmoins, il convient de fixer cette périodicité du versement dans la délibération, ainsi, que le ou les mois de versement du CIA.

Il est également possible d'envisager une part annuelle d'IFSE en plus de la part mensuelle sous forme de prime de fin d'année venant se substituer aux avantages collectivement acquis, qui ne peuvent plus être modifiés à ce jour.

1.1.3 La possibilité de maintenir le montant du régime antérieur à titre individuel

Il est **possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent**. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

Dans ce cas, l'intégralité de ce montant antérieur est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire, **au titre de l'IFSE**. Rien n'empêche cependant de revoir à la baisse le montant de l'IFSE par la suite, notamment en cas de changement de poste.

Observations : Le montant garanti correspond uniquement au montant de l'IFSE. Le CIA qui serait versé viendrait donc en supplément du montant de régime indemnitaire actuellement versé aux agents.

Toutefois, **ce dispositif de maintien n'est pas contraignant pour les collectivités**, en vertu du principe de libre administration (*réponse ministérielle N° 100346 du 27/12/2016*). Si une collectivité souhaite l'appliquer, il faut donc qu'elle le précise dans sa délibération.

1.1.4 Le rôle du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial (ex-Comité Technique) doit être saisi pour avis sur les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et sur les critères de répartition. Pour être plus précis, *l'article L253-5 du code Général de la Fonction Publique* dispose qu'il doit être consulté pour avis sur les « 6° orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire (...) ».

 **Cf. boîte à outils – Instances consultatives – CST du CDG74**

1.1.5 Les règles de cumul avec les autres primes et compléments de rémunération

- *Circulaire du 5 décembre 2014 et arrêté du 27 août 2015*
- *Article 5 du Décret n°2014-513*

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (réponse du Ministre de l'Intérieur - 28/12/2016) ;

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article L714-11 du CGFP (prime de fin d'année, 13^{ème} mois, ...).

Le RIFSEEP est en revanche exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Les anciennes primes ont donc été abrogées dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Remarque : l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ne figure pas explicitement dans la liste des primes pour lesquelles le cumul avec le RIFSEEP est possible.

Dans le cadre de sa foire aux questions (FAQ) relative à la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP, la DGCL a confirmé, en octobre 2017, que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à *l'article R1617-5-2 du CGCT* n'était **pas cumulable** avec ce nouveau régime indemnitaire.

→ Elle peut donc être intégrée à l'IFSE.

1.2 L'IFSE – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

1.2.1 Généralités

- *Circulaire du 5 décembre 2014*

Le montant de cette indemnité est fixé :

- D'une part, selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (1) ;
- D'autre part, selon les acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent (2), à partir de critères qu'il revient à la collectivité de déterminer.

A titre indicatif, un arrêté ministériel fixe :

- Le nombre de **groupes de fonctions** pour chaque corps,
- Les **montants plancher et plafonds afférents à chaque groupe** : seuls les plafonds seront opposables à la FPT, la collectivité n'aura pas à respecter les montants minimums.

Schématiquement, et sous réserve de spécificités particulières, il est recommandé de prévoir au plus :

- **4 groupes de fonctions** pour les corps relevant de la catégorie A ;
- **3 groupes de fonctions** pour les corps relevant de la catégorie B ;
- **2 groupes de fonctions** pour les corps relevant de la catégorie C.

Le nombre de groupes n'est pas contraignant pour la FPT, il est donc possible de ne pas le respecter.

Mais attention :

- Aux montants de l'indemnité, qui ne peuvent dépasser ceux prévus par arrêté,
- A limiter le nombre de groupes de fonctions, tout en instaurant une hiérarchisation dès lors qu'il y a plusieurs fonctions différentes au sein d'une même catégorie.

Les groupes de fonctions sont en effet hiérarchisés, le « *groupe 1* » devant être réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

1.2.2 Montants de l'IFSE

 Voir en Annexe – les montants de référence par cadres d'emplois

1.2.3 La valorisation des fonctions comme premier déterminant de l'IFSE

o Article 2 du Décret n°2014-513

La collectivité doit procéder à une **répartition des fonctions par groupe**, selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilités, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière, ...).

Dans la FPE, les 3 critères professionnels qui doivent permettre de conduire cette répartition sont les suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.**

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, etc. (exemple : exercice de la fonction de régisseur)

Remarque : les sujétions particulières qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP, **ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions** (exemples : l'indemnité pour dimanche ou pour travail de nuit, la nouvelle bonification indiciaire).

Les 3 critères ci-dessus concernent la FPE et sont donnés à titre d'exemple pour la FPT. Les collectivités territoriales, en application du principe de la libre administration, fixeront **le montant alloué à chaque groupe de fonctions, et les critères pour conduire cette répartition, après avis du Comité Social Territorial**. La circulaire du 5 décembre 2014 applicable à l'Etat donne des indications, au sein de ses annexes, sur la composition des différents groupes pour chaque corps concerné, avec des « *fonctions-types* ». Même si ces groupes nécessitent d'être adaptés par rapport aux réalités locales et à la diversité des métiers territoriaux, il peut être utile de s'y reporter.

Le CDG74 vous propose à titre d'exemple la typologie de fonctions suivante :

Groupe de fonctions	Fonctions / Emploi	Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
A1	DGS, secrétaire générale	Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage	Maitrise d'un logiciel métier	Travail de nuit/ week-end / dimanche / jours fériés / grande disponibilité / polyvalence
A2	Responsable d'une direction Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement			
A3	Adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale			
A4	Emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement Autres emplois non répertoriés en g°1, 2, 3			
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	Equipe technique / Coordination / Référents	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)	Travail en soirée / isolé / avec public particulier
B2	Adjoint à une fonction relevant du g°1 Gestionnaire / instructeur avec encadrement			
B3	Gestionnaire / instructeur sans encadrement / Assistant Autres emplois non répertoriés en g° 1 et 2	Encadrement opérationnel	Habilitations réglementaires, qualifications	Travail horaire imposé ou cadencé / environnement de travail (nui, intempéries, ...) / missions spécifiques
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières			
C2	Assistant, agent d'accueil, autres emplois non répertoriés en g° 1			

1.2.4 Le réexamen de l'IFSE et la prise en compte de l'expérience professionnelle

o Article 3 du Décret n°2014-513

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un **réexamen** :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de **l'expérience acquise par l'agent** ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Attention : cela ne constitue pas pour autant un droit à revalorisation automatique de l'IFSE pour l'agent.

Remarque : comment « l'expérience professionnelle » peut-elle être définie ?

Il n'existe pas de définition réglementaire de l'expérience professionnelle, ce qui permet aux collectivités d'envisager la mise en place de **critères qui leur sont propres**. La circulaire de l'Etat indique que cette valorisation de l'expérience doit reposer sur des critères objectifs, tels que l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures. Sont cités en exemple : l'interaction avec les différents partenaires - la connaissance des risques - la maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation.

En tout état de cause, **l'expérience professionnelle ne se confond pas avec la seule ancienneté de l'agent**, ni avec sa manière de servir. Elle résulte de la pratique professionnelle, et repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, et la consolidation des connaissances.

Le CDG74 vous propose à titre d'exemple les critères suivants :

Exemple de critères	Exemples d'indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formation réalisés
Parcours professionnel (avant la prise de poste) Diversité/ Mobilité	- Nombre de postes occupés - Nombre d'employeurs
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance du fonctionnement général de la collectivité, de ses projets
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

1.2.5 Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

Il est précisé dans *l'article 2 du décret n°91-875* que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. » Dès lors, **il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.**

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé n'est pas prévu par le *Code Général de la Fonction Publique*, seules les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement sont prévus.

Trois situations sont alors envisageables :

- **L'absence d'indications dans la délibération ;**
- **L'application de la réglementation, à transposer dans la délibération de la collectivité ;**
- **L'application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration.**

1.2.5.1 Absence d'indications relatives aux indisponibilités dans la délibération

Dans la plupart des cas, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux.

Ainsi, en l'absence de précision dans les textes et dans la délibération d'une collectivité, le régime indemnitaire ne devra donc pas être versé en cas d'indisponibilité physique¹.

 Afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, le CDG74 conseille de prévoir dans la délibération instituant le régime indemnitaire le maintien ou non des indemnités pendant une indisponibilité physique.

1.2.5.2 Application de la réglementation

Tout d'abord, l'article L714-6 du Code Général de la Fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le maintien est donc obligatoire : la délibération devra être mise en conformité le cas échéant.

En vertu d'autres dispositions, ce maintien est également prévu en cas de :

- Absence liée à une action de formation professionnelle ([article 2 du décret n°2007-1845](#))
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS ([article 7 & 12 du décret n°2017-1419](#))

De plus, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (FPE), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, **l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés**, en s'appuyant sur les dispositions du [décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire](#), du [décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#) et la [circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret](#). Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités durant les congés suivants :

- Congés annuels (dans les mêmes conditions que le traitement) ;
- Congés de maladie ordinaire – dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités peuvent être maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année.
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (dans les mêmes conditions que le traitement) ;
- Temps partiel thérapeutique (dans les mêmes conditions que le traitement).

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

En revanche, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ne prévoit pas **le versement du régime indemnitaire pendant le congé de longue durée**. Le Conseil d'Etat a réaffirmé qu'en application du principe de parité, une collectivité ne pourrait pas maintenir par délibération le maintien du RIFSEEP durant ce congé ².

En vertu d'autres dispositions, les absences suivantes ne donnent pas non plus lieu au maintien de l'IFSE :

- Congé parental ([article 14 du décret n°88-145](#))
- Congé de proche aidant ([article L634-3 du CGFP](#))
- Congé de solidarité familiale ([article L633-3 du CGFP](#))
- Disponibilité ([article L514-1 du CGFP](#))

¹ Conseil d'Etat, n°221334, le 10 Janvier 2003.

² Conseil d'Etat, n°448779, le 22 Novembre 2021.

- Congé de formation professionnelle ([article 12 du décret n°2007-1845](#))
- Suspension ([article L531-1 du CGFP](#))
- Exclusion temporaire de fonctions ([L533-3 du CGFP](#))
- Grève ([Conseil d'Etat, n°90611, le 12 Novembre 1975](#)).

1.2.5.3 Application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration

Au titre du **principe de libre administration**, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du [décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) et du [décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- En vertu du principe de parité, **les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024** ;
- Conformément à [l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique](#) : « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison (...) de leur état de santé » ([exemple](#) : verser une prime pendant un congé de maladie ordinaire avec hospitalisation et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire sans hospitalisation).

Il est néanmoins possible d'opérer une distinction entre les différents congés lorsque la situation n'est pas comparable. [Exemple](#) : il est possible de verser une prime pendant un CITIS et ne pas la verser pendant un congé de maladie ordinaire.

Ainsi, en l'absence de dispositions réglementaires ou législative le prévoyant, il peut être décidé par délibération de verser ou non l'IFSE pendant :

- Les congés bonifiés (conseillé de le verser : [guide sur les congés bonifiés de la DGAFP](#))
- Le congé pour formation syndicale (conseillé de le verser : [article L215-1 du CGFP](#))
- L'autorisation spéciale d'absence - ASA (conseillé de le verser : [Conseil d'Etat, n°274628, le 12 Juillet 2006](#)).
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR (conseillé de le verser : [FAQ – DGCL](#))

1.3 Le CIA – Complément Indemnitare Annuel

1.3.1 Généralités

- [Article 4 du Décret n°2014-513](#)
- [Décret n°2014-1526](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014](#)

Le CIA tient compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir**, appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel ([article 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)).

📌 [Le CDG74 a mis à disposition des collectivités une « boîte à outils - Entretien professionnel »](#), établie en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Le versement de ce complément est **facultatif** (il dépend des résultats de l'entretien), **mais sa mise en place par délibération apparaît obligatoire**. En effet, l'article L714-5 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères**, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

En complément de ce qui avait été annoncé lors de la création en 2014 du RIFSEEP, une décision du Conseil Constitutionnel est venue préciser la loi : « les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des

dispositions de l'article 88, de prévoir également une part correspondant au second élément »³. **Par conséquent, il convient d'identifier par délibération les 2 parts du RIFSEEP (IFSE + CIA).**

L'attribution du CIA à titre individuel demeure en revanche facultative, puisqu'elle résulte des conclusions de l'entretien professionnel mené pour chaque agent. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent ainsi être comprises **entre 0 et 100% du montant maximal**.


Il est prévu à l'Etat que le CIA soit versé **en 1 ou 2 fractions chaque année**, mais il est possible pour les collectivités de fixer une autre périodicité de versement.

La circulaire de l'Etat préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- **15 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- **12 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- **10 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal, et également à titre individuel. *Exemple :* si le montant global du RIFSEEP pour un agent de catégorie C est fixé à 1 000 € → 900 € pour l'IFSE et 100 € pour le CIA maximum.

La loi « *Déontologie* » n°2016-483 du 20 avril 2016 a apporté sur ce point une modification substantielle : **Les collectivités ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune des deux parts (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée.**

 **Notre conseil** → Malgré la souplesse apportée par la loi Déontologie sur ce point, le RIFSEEP doit rester principalement basé sur les fonctions. Une proportion « *IFSE 50% - CIA 50%* » ne semble donc pas compatible avec les principes fondamentaux du nouveau régime indemnitaire, le CIA ayant vocation à demeurer, comme son nom l'indique, un complément.

Sont appréciés pour l'attribution du CIA : **la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail** selon la Circulaire du 5 décembre 2014.

1.3.2 Montants du CIA

 **Voir en Annexe – les montants de référence par cadres d'emplois**

Les employeurs territoriaux sont **tenus de prévoir un montant plafond de CIA, en étant libres toutefois d'en fixer le montant** (dans la limite du plafond global des deux parts définis pour le corps équivalent de la FPE), ce qui pourrait leur permettre de fixer un plafond de CIA relativement bas s'ils le souhaitent⁴ (sans le fixer à zéro toutefois).

Ainsi, il a été jugé qu'une délibération limitant à 1€ le plafond du CIA méconnaît les dispositions réglementaires qui prévoient qu'il doit être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune⁵.

1.3.3 Modulation du CIA en cas d'absence

Il est conseillé de ne pas appliquer une diminution en cas d'absence car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir⁶, à moins que par la durée de son absence, l'agent n'ait pas pu faire l'objet d'une évaluation annuelle.

³ Conseil Constitutionnel, n°2018-0713, le 13 Juillet 2018.

⁴ Question écrite à l'assemblée nationale du 15 Aout 2017, n°703, JOAN (Q) 28 novembre 2017 p.5874

⁵ Cour Administrative d'Appel de Versailles, n°19VE04255, le 21 Juillet 2021.

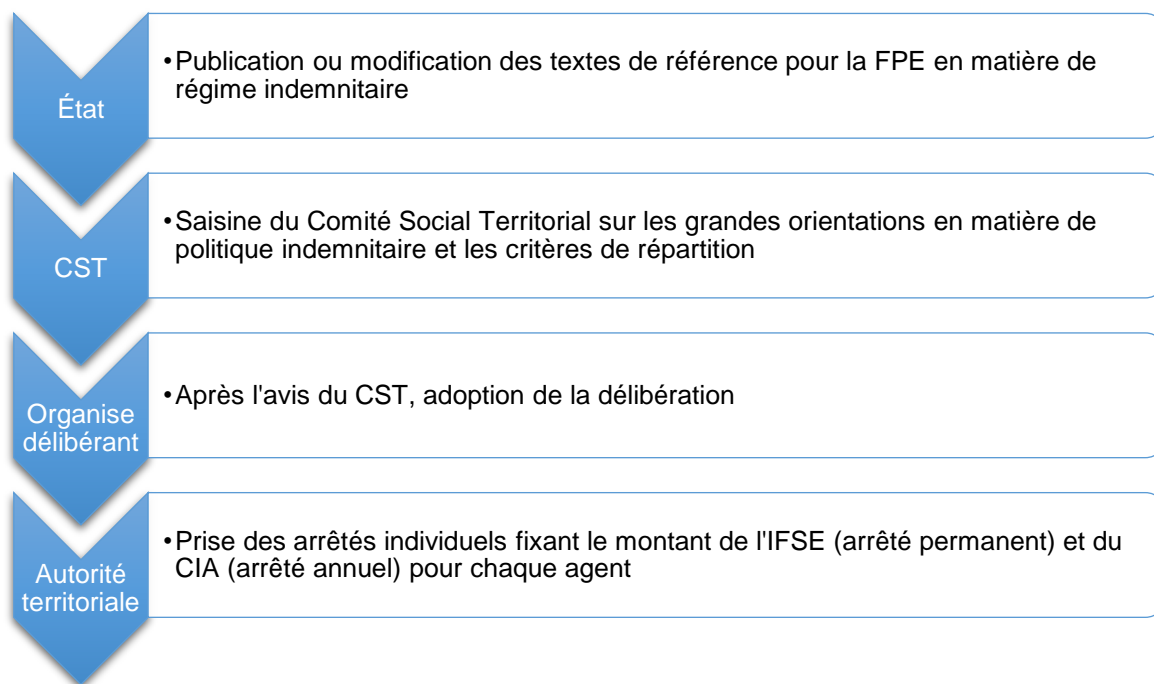
⁶ Cour Administrative d'Appel de Versailles, n°18VE04033, le 3 Aout 2020.

Toutefois, en cas d'exclusion temporaire de fonctions, le CIA ne saurait être maintenu puisque cette sanction est privative de toute rémunération⁷.

En outre, en cas de grève, le CDG74 préconise de maintenir le CIA.

2. Instaurer ou modifier un régime indemnitaire

Les grandes étapes de la démarche



Entre les étapes n° 1 et 2, les phases de réflexion et de travail peuvent être « affinées » de la façon suivante, notamment pour les collectivités dont les effectifs sont les plus nombreux :

ETAPES	ACTIONS
1/ Lancement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Décision politique d'engager le chantier « régime indemnitaire » : fixation des objectifs et du cadre financier pour le futur régime indemnitaire. ➤ <i>Si possible et adapté au contexte de la collectivité</i> : création d'un comité de pilotage du projet (élus, direction générale, DRH...) et désignation du pilote du projet. ➤ Information du personnel (et de ses représentants, le cas échéant) du lancement de la démarche.
2/ Diagnostic de l'existant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recueil des délibérations en vigueur dans la collectivité, pour dresser l'inventaire de l'ensemble des éléments de régime indemnitaire ➤ Recueil des textes de référence, des notes et commentaires éclairants sur le sujet. ➤ En parallèle : participation si possible à une formation sur le régime indemnitaire de la ou des personnes ressources dans la collectivité

⁷ Article L533-3 du CGFP.

<p>3/ Elaboration, ou mise à jour des outils</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau des effectifs ➤ Organigramme ➤ Fiches de poste ➤ Dispositif d'entretien professionnel et supports (📌 « <u>boîte à outils - Entretien professionnel</u> » du CDG74)
<p>4/ Détermination du système d'attribution du régime indemnitaire en rapport avec le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> × Le poste occupé × L'évaluation professionnelle × Les objectifs poursuivis 	<p>- Si possible et adapté au contexte de la collectivité : création d'un groupe de travail pouvant associer, selon la taille de la collectivité, des élus, l'encadrement (représentatif de tous les secteurs d'activité), les représentants du personnel, la DRH.</p> <p>- Selon les choix retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classification des postes (📌 <u>méthode de cotation du CDG74</u>). ➤ Définition du régime indemnitaire correspondant à chaque niveau de responsabilité ➤ Définition des modalités de prise en compte des résultats de l'évaluation pour déterminer la part du régime indemnitaire correspondante (le CIA) ➤ Simulation de l'enveloppe budgétaire globale - comparaison avec l'enveloppe actuelle ➤ Restitution des propositions du groupe de travail au comité de pilotage ➤ Validation finale des élus.
<p>5/ Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation préalable du projet de RIFSEEP à l'avis du Comité Social Territorial : 📌 <u>Pour le CST placé auprès du CDG 74 pour les collectivités de moins de 50 agents : transmission du projet de délibération par mail à : cst@cdg74.fr -</u> ➤ Délibération ➤ Information du personnel ➤ Prise des arrêtés individuels par l'autorité territoriale

📌 **Notre conseil**

Il y a tout intérêt à mener une réflexion globale sur l'ensemble des postes existants ou susceptibles d'être créés à court ou moyen terme dans la collectivité, afin de garantir la cohérence de ce nouveau régime indemnitaire, et de pouvoir le généraliser progressivement, au fur et à mesure de la parution des textes. Chaque collectivité ou établissement définira ainsi le régime indemnitaire le mieux adapté à ses objectifs spécifiques, à ses ressources (tant humaines que financières), à son organisation, à sa pratique managériale et à sa culture interne.

La présente note sera enrichie au fur et à mesure de la parution des textes ou des précisions que nous serons en mesure d'apporter. Le pôle Carrières et Expertise juridique du CDG74 demeure, en attendant, à votre disposition.

Annexe 1 – Les équivalences entre corps de l'Etat et Cadres d'emplois territoriaux

LEGENDES

	Référence aux corps définitifs équivalents avec la FPE
	Référence aux corps transitoires équivalents avec la FPE
	Référence aux corps exclus de l'équivalence avec la FPE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Administrateurs territoriaux.	23/11/2022	A	Administrateurs de l'Etat.
Attachés territoriaux. Secrétaire de mairie.	03/06/2015 03/06/2015		Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).
Rédacteurs territoriaux.	19/03/2015	B	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoint administratifs territoriaux.	20/05/2014	C	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Ingénieurs en chefs territoriaux.	14/02/2019	A	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.
Ingénieurs territoriaux.	05/11/2021		Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
Techniciens territoriaux.	05/11/2021	B	Techniciens supérieurs du développement durable.
Agents de maîtrise territoriaux. Adjoint techniques territoriaux.	28/04/2015 28/04/2015	C	Adjoint techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement.	02/11/2016		Adjoint techniques des établissements d'enseignement.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Conseillers territoriaux socio-éducatifs.	23/12/2019	A	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Assistants territoriaux socio-éducatifs.	23/12/2019		Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Educateurs territoriaux de jeunes enfants.	17/12/2018		Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	04/07/2017	B	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Agents sociaux territoriaux. Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	20/05/2014 20/05/2014	C	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Médecins territoriaux.	13/07/2018	A	Médecins inspecteurs de santé publique.
Psychologues territoriaux.	08/03/2022		Psychologues du ministère de la justice.
Sage-femmes territoriales. Puéricultrices cadres territoriaux de santé.	23/12/2019 23/12/2019		Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux. Cadres territoriaux de santé paramédicaux.	23/12/2019 23/12/2019		
Puéricultrices territoriales. Infirmiers territoriaux en soins généraux. Infirmiers territoriaux.	23/12/2019 23/12/2019 04/07/2017	A B	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Auxiliaires de puériculture territoriaux. Aides-soignants territoriaux.	31/05/2016	B	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
Auxiliaires de soins territoriaux.	20/05/2014	C	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.	08/04/2019	A	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Techniciens paramédicaux territoriaux.	04/07/2017	B	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste.	23/12/2019	A	Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense.
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale.	23/12/2019		

FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Conservateurs territoriaux du patrimoine.	07/12/2017	A	Conservateurs du patrimoine.
Conservateurs territoriaux de bibliothèques.	14/05/2018		Conservateurs de bibliothèques.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Bibliothécaires territoriaux.	14/05/2018 14/05/2018		Bibliothécaires.
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.	14/05/2018	B	Bibliothécaires assistants spécialisés.
Adjointes territoriales du patrimoine.	30/12/2016	C	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	05/07/2024	A	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.	/	A	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux d'enseignement artistique.	/	B	

FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.	05/10/2023	A	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	19/03/2015	B	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	20/05/2014	C	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

FILIERE ANIMATION

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Animateurs territoriaux.	19/03/2015	B	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjointes territoriaux d'animation.	20/05/2014	C	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

FILIERE SPECIFIQUES

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Arrêtés du corps de référence	Cat.	Corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	/	A B C	/
Police municipale	/	A B C	/

Annexes 2 – Les montants de référence par cadres d’emplois

2.1 Cadres d’emplois concernés par des équivalences DEFINITIVES

2.1.1 Filière administrative

2.1.1.1 Administrateurs

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2022 – corps de référence : administrateurs de l’Etat

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	63 000	15 750	78 750
2	57 200	14 300	71 500
3	51 200	12 800	64 000
4	45 400	11 350	56 750

2.1.1.2 Attachés

- Arrêté ministériel du 3 juin 2015 – corps de référence : attachés d’administration de l’Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700
2	32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
3	25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
4	20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

2.1.1.3 Secrétaires de mairies

- Arrêté ministériel du 3 juin 2015 – corps de référence : attachés d’administration de l’Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700

2	32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
3	25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
4	20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

2.1.1.4 Rédacteurs

- Arrêté ministériel du 19 mars 2015 – corps de référence : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

2.1.1.5 Adjoints administratifs

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.2 Filière technique

2.1.2.1 Ingénieurs en chef

- Arrêté ministériel du 14 février 2019 – corps de référence : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	57 120	42 840	10 080	67 200	52 920
2	49 980	37 490	8 820	58 800	46 310
3	46 920	35 190	8 280	55 200	43 470
4	42 330	31 750	7 470	49 800	39 220

2.1.2.2 Ingénieurs

- Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 – corps de référence : ingénieurs des travaux publics de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	46 920	32 850	8 280	55 200	41 130
2	40 290	28 200	7 110	47 400	35 310
3	36 000	25 190	6 350	42 350	31 540
4	31 450	22 015	5 550	37 000	27 565

2.1.2.3 Techniciens

- Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 – corps de référence : techniciens supérieurs du développement durable

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	19 660	13 760	2 680	22 340	16 440

2	18 580	13 005	2535	21 115	15540
3	17 500	12 250	2 385	19 885	14 635

2.1.2.4 Agents de maîtrise

- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 – corps de référence : adjoints techniques du ministère des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.2.5 Adjoints techniques

- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 – corps de référence : adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.3 Filière médico-sociale

2.1.3.1 Conseillers socio-éducatifs

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

2.1.3.2 Assistants socio-éducatifs

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

2.1.3.3 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Arrêté ministériel du 20 Mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.3.4 Agents sociaux

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.3.5 Médecins

- Arrêté ministériel du 13 juillet 2018 – corps de référence : médecins inspecteurs de santé publique

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	43 180	7 620	50 800
2	38 250	6 750	45 000
3	29 495	5 205	34 700

2.1.3.6 Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

- Arrêté ministériel du 8 avril 2019 – corps de référence : inspecteurs de la santé publique vétérinaire

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	49 980	8 820	58 800
2	46 920	8 280	55 200
3	42 330	7 470	49 800

2.1.3.7 Psychologues

- Arrêté ministériel du 8 mars 2022 – corps de référence : psychologues du ministère de la justice

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

2.1.4 Filière culturelle

2.1.4.1 Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

- Arrêté ministériel du 5 juillet 2024 – corps de référence : personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	38 021	28 516	6 710	44 731	35 226
2	33 737	25 303	5 954	39 691	31 257
3	26 775	20 081	4 725	31 500	24 806
4	21 420	16 065	3 780	25 200	19 845

2.1.4.2 Conservateurs du patrimoine

- Arrêté ministériel du 7 décembre 2017 – corps de référence : conservateurs du patrimoine

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC			

	CONCESSION DE LOGEMENT	CONCESSION DE LOGEMENT			
1	46 920	25 810	8 280	55 200	34 090
2	40 290	22 160	7 110	47 400	29 270
3	34 450	18 950	6 080	40 530	25 030
4	31 450	17 298	5 550	37 000	22 848

2.1.4.3 Conservateurs de bibliothèques

- Arrêté ministériel du 14 mai 2018 – corps de référence : conservateurs de bibliothèques

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	34 000	6 000	40 000
2	31 450	5 550	37 000
3	29 750	5 250	35 000

2.1.4.4 Attachés de conservation du patrimoine

- Arrêté ministériel du 14 mai 2018 – corps de référence : bibliothécaires

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	34 000	6 000	40 000
2	31 450	5 550	37 000
3	29 750	5 250	35 000

2.1.4.5 Bibliothécaires

- Arrêté ministériel du 14 mai 2018 – corps de référence : bibliothécaires

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	29 750	5 250	35 000
2	27 200	4 800	32 000

2.1.4.6 Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Arrêté ministériel du 14 mai 2018 – corps de référence : bibliothécaires assistants spécialisés

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	16 720	2 280	19 000

2	14 960	2 040	17 000
---	--------	-------	--------

2.1.4.7 Adjoints du patrimoine

- Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 – corps de référence : adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.1.5 Filière sportive

2.1.5.1 Educateurs des activités physiques et sportives

- Arrêté ministériel du 19 mars 2015 – corps de référence : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

2.1.5.2 Opérateurs des activités physiques et sportives

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350

2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950
---	--------	-------	-------	--------	-------

2.1.5.3 Conseillers des activités physiques et sportives

- Arrêté ministériel du 5 octobre 2023 – corps de référence : conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	28 800	5 082	33 882
2	23 000	4 058	27 058

2.1.6 Filière animation

2.1.6.1 Animateurs

- Arrêté ministériel du 19 mars 2015 – corps de référence : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

2.1.6.2 Adjoints d'animation

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.2 Cadres d'emplois concernés par des équivalences PROVISOIRES

2.2.1 Filière technique

2.2.1.1 Adjoints techniques des établissements d'enseignement

- Arrêté du 2 Novembre 2016 – corps de référence **provisoire** : adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.2.2 Filière médico-sociale

2.2.2.1 Educateurs de jeunes enfants

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 – corps de référence **provisoire** : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	14 000	1 680	15 680
2	13 500	1 620	15 120
3	13 000	1 560	14 560

2.2.2.2 Sage-femmes

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

2.2.2.3 Cadres de santé paramédicaux

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000

2	20 400	3 600	24 000
---	--------	-------	--------

2.2.2.4 Infirmiers en soins généraux

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

2.2.2.5 Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

- Arrêté ministériel du 31 mai 2016 – corps de référence **provisoire** : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	9 000	5 150	1230	10 230	6 380
2	8 010	4 860	1 090	9 100	5 950

2.2.2.6 Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

2.2.2.7 Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

2.2.2.8 Techniciens paramédicaux

- Arrêté ministériel du 31 mai 2016 – corps de référence **provisoire** : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	9 000	5 150	1230	10 230	6 380
2	8 010	4 860	1 090	9 100	5 950

2.2.2.9 Puéricultrices (catégorie sédentaire / active - en voie d'extinction)

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

2.2.2.10 Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

2.2.2.11 Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 – corps de référence **provisoire** : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

2.2.2.12 Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)

- Arrêté ministériel du 31 mai 2016 – corps de référence **provisoire** : infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	9 000	5 150	1230	10 230	6 380
2	8 010	4 860	1 090	9 100	5 950

2.2.2.13 Auxiliaires de puériculture

- Arrêté ministériel du 31 Mai 2016 – corps de référence **provisoire** : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	9 000	5 150	1 230	10 230	6 380
2	8 010	4 860	1 090	9 100	5 950

2.2.2.14 Aides-soignants

- Arrêté ministériel du 31 Mai 2016 – corps de référence **provisoire** : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	9 000	5 150	1 230	10 230	6 380
2	8 010	4 860	1 090	9 100	5 950

2.2.2.15 Auxiliaires de soins

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence **provisoire** : adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950